



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le 6 décembre 2007

Bureau du cadre de vie
 Section protection de la nature
 Installations Classées
 Dossier suivi par : Cathy SAFONT
 Tél : 04.68.51.68.66
 Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 4317/07 du 6 décembre 2007

*MODIFIANT CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ OMYA, AUTORISÉE À EXPLOITER UNE
 INSTALLATION DE BROYAGE-CONCASSAGE-CRIBLAGE DE MATIÈRES MINÉRALES ET INSTALLATIONS CONNEXES
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINGRAU*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2873/94 du 04 novembre 1994 autorisant l'exploitation d'une installation de broyage-concasage-criblage de matières minérales et installations connexes par la société OMYA sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;
- Vu la demande déposée par la société OMYA le 20 septembre 2007 en vue d'être autorisé à :
 - modifier le plan d'exploitation et le périmètre d'extraction,
 - exploiter certaines zones qui avaient été refusées aux articles 2.2 et 1.2 des arrêtés d'autorisation n°2872/94 et n°2873/94 du 4 novembre 1994, compte tenu de la présence d'espèces protégées (Buffonia pérennise et Tulipa Sylvestris), espèces aujourd'hui déclassées,
 - modifier les conditions de réalisation de la verse à stériles ;
- Vu les documents annexés à cette demande et notamment « la présentation du dossier d'estimation des garanties financière » du 18 septembre 2007 et « l'estimation du montant des garanties financières » d'août 2007 ;
- Vu l'étude de stabilité de la verse réalisée en 2007 par le bureau d'études ANTEA (document n° A43437/A) ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 8 novembre 2007 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2007 ;
- Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT le déclassement de Buffonia perenis et Tulipa sylvestris ssp australis de la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT que la société OMYA a dû modifier les conditions de réalisation de la verse à stériles compte tenu de ce qu'elle n'a pas trouvé d'eau en quantité suffisante sur le site de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications d'exploitation qui ont été portées à la connaissance de M. le Préfet par la société OMYA ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° 2873/94 du 04 novembre 1994 susvisé, qui concernent l'interdiction d'exploiter les zones englobant les stations de *Buffonia perenis* et *Tulipa sylvestris ssp australis*, est supprimé.

ARTICLE 2

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2873/94 du 04 novembre 1994 susvisé est remplacé par le plan à échelle 1/5000° joint au présent arrêté.

Le périmètre d'autorisation et les installations citées à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2873/94 du 04 novembre 1994 susvisé sont reportées sur ce plan de situation.

ARTICLE 3

Le paragraphe VIII « Dépôt de stériles » de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral n° 2873/94 du 04 novembre 1994 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

VIII.1. La verse à stériles reçoit les matériaux triés directement au front de taille ainsi que les matériaux criblés issus de l'installation de broyage-concassage-criblage.

VIII.2. La verse à stériles devra être érigée conformément aux préconisations du rapport d'ANTEA de 2007 n° A43437/A.

VIII.3. La stabilité de la verse devra être vérifiée par la société OMYA qui définira les critères et paramètres de contrôle dans une instruction spécifique ;

VIII.4. Le déversement direct de matériaux sur la pente de la verse est interdit ;

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de VINGRAU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. le Maire de la commune de VINGRAU spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Le chef de bureau,

Jean-Marc VIDAL